

**- FONDS NATIONAL DE COMPENSATION DU SUPPLEMENT FAMILIAL
DE TRAITEMENT DES AGENTS A TEMPS COMPLET
ET A TEMPS NON COMPLET
FNC TC TNC**

RAPPORT ANNUEL 2021

I. LE RAPPORT DE GESTION6

Le rapport de gestion présente le régime, l'activité et les évolutions récentes constatées, ainsi que des éléments prévisionnels.

II. LES COMPTES ANNUELS FNC-TC17

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable

Le bilan décrit séparément, à la clôture de l'exercice, les éléments actifs et passifs du fonds et fait apparaître de façon distincte les capitaux propres.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence l'excédent ou le déficit de l'exercice.

L'annexe comptable complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat, d'une part, en mettant en évidence tout fait significatif et, d'autre part, en indiquant toutes les explications nécessaires à une meilleure compréhension du bilan et du compte de résultat.

III. LES COMPTES ANNUELS FNC-TNC24

IV. CERTIFICATION DES COMPTES FNC34

Les cabinets Mazars et PricewaterhouseCoopers audits effectuent une mission d'audit et de contrôle des comptes du fonds portant sur les comptes annuels ci-dessus mentionnés. À l'issue de leur intervention, ils émettent un rapport d'examen limité joint au présent document.

V. TEXTES DE REFERENCE37

Code des communes - Lois – Décrets

Un récapitulatif des textes : le Code des communes, la loi et les décrets sont joints au rapport.

SOMMAIRE

I. LE RAPPORT DE GESTION	6
PRESENTATION GENERALE	7
FINANCEMENT DU FONDS	8
COMPENSATION FONDS FNC TC (AGENTS A TEMPS COMPLET)	8
COMPENSATION FONDS FNC TC (AGENTS A TEMPS NON COMPLET)	8
GESTION ADMINISTRATIVE	9
ACTIVITES PRINCIPALES	9
INDICATEURS	10
LES ELEMENTS DES COMPENSATIONS DE 2010 A 2020 DU FNC TC	10
LES ELEMENTS DES COMPENSATIONS DE 2010 A 2020 DU FNC TNC	11
VOLUMETRIE DES CREANCES PAR CATEGORIE DE DECLARATION	12
VOLUMETRIE DES DETTES PAR CATEGORIE DE DECLARATION	13
CREANCES AU 31 DECEMBRE 2021	14
FRAIS DE GESTION	15
II. LES COMPTES ANNUELS FNC-TC	17
LES DOCUMENTS DE SYNTHESE ET LE RESULTAT	19
BILAN ET COMPTE DE RESULTAT	19
RESULTAT ET RESERVES	21
ANNEXE COMPTABLE : FAITS CARACTERISTIQUES ET EVENEMENTS POST-CLOTURE	22
FAITS CARACTERISTIQUES	22
EVENEMENTS POST-CLOTURE	22
ANNEXE COMPTABLE : PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES	22
PRINCIPES GENERAUX	22
REGLES ET METHODES ATTACHEES A CERTAINS POSTES	22
ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE BILAN	23
1 : CREANCES ET COMPTES RATTACHES - COLLECTIVITES DEBITRICES DE PRESTATIONS	23
2 : DISPONIBILITES	23
3 : CAPITAUX PROPRES	23
4 : FRAIS DE GESTION A PAYER	23
5 : COLLECTIVITES CREDITRICES	23
6 : CREDITEURS DIVERS	23
ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT	24
7 : PRESTATIONS VERSEES AUX COLLECTIVITES LOCALES	24
8 : PRESTATIONS VERSEES AUX COLLECTIVITES LOCALES SUR EXERCICES ANTERIEURS	24
9 : CHARGES EXTERNES	24
10 : AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	24
11 : COTISATIONS DES COLLECTIVITES LOCALES	24
12 : COTISATIONS DES COLLECTIVITES LOCALES S/EXERCICES ANTERIEURS	24
13 : AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	24
III. COMPTES ANNUELS FNC-TNC	24

SOMMAIRE

LES DOCUMENTS DE SYNTHÈSE ET LE RESULTAT	28
BILAN ET COMPTE DE RESULTAT	28
RESULTAT ET RESERVES	30
ANNEXE COMPTABLE : FAITS CARACTERISTIQUES ET EVENEMENTS POST-CLOTURE	31
FAITS CARACTERISTIQUES	31
EVENEMENTS POST-CLOTURE	31
ANNEXE COMPTABLE : PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES	31
PRINCIPES GENERAUX	31
REGLES ET METHODES ATTACHEES A CERTAINS POSTES	31
ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE BILAN	32
14 : CREANCES ET COMPTES RATTACHES	32
15 : DISPONIBILITES	32
16 : DEBITEURS DIVERS	32
17 : CAPITAUX PROPRES	32
18 : FRAIS DE GESTION A PAYER	32
19 : COLLECTIVITES CREDITRICES	32
20 : CREDITEURS DIVERS	32
ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT	33
21 : PRESTATIONS VERSEES AUX COLLECTIVITES LOCALES	33
22 : PRESTATIONS VERSEES AUX COLLECTIVITES LOCALES SUR EXERCICES ANTERIEURS	33
23 : CHARGES EXTERNES	33
24 : AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	33
25 : COTISATIONS	33
26 : COTISATIONS SUR EXERCICES ANTERIEURS	33
27 : AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	33
IV. CERTIFICATION DES COMPTES	34
V. TEXTES DE REFERENCE	37

I. LE RAPPORT DE GESTION

PRESENTATION GENERALE

Le Fonds national de compensation du supplément familial de traitement a été institué par l'article L.413-11 du Code des communes. Il a pour objet est de répartir entre les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux les charges résultant pour ces collectivités du paiement du supplément familial de traitement qu'elles versent à leur personnel.

L'article L.413-12 du Code des communes précise le caractère obligatoire de l'affiliation.

Par conséquent, toute collectivité mentionnée à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 est tenue de s'affilier au Fonds national de compensation du supplément familial de traitement, qu'elle verse ou non un supplément familial à ses agents.

Jusqu'en 1984, n'étaient concernées que les collectivités territoriales et leurs établissements publics employant des agents nommés sur des postes à temps complet.

L'article 106 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 a étendu le champ d'application aux collectivités employant des agents nommés sur des postes à temps non complet.

Il existe deux entités juridiques distinctes : l'une pour les collectivités employant au moins un agent nommé sur un poste à temps complet, l'autre pour les collectivités n'employant que des agents nommés sur un poste à temps non complet.

Les décrets n° 85-885 pour les agents à temps complet et n° 85-886 pour les agents à temps non complet, du 12 août 1985, ont fixé les modalités de fonctionnement de chaque fonds national de compensation.

En application de l'article L.413-13 du Code des communes, les fonds nationaux de compensation sont gérés par la Caisse des Dépôts. Depuis le 1er janvier 1992, l'établissement de Bordeaux de la Direction des politiques sociales en assure la gestion administrative et comptable, ainsi que les relations avec les autorités de tutelle.

Le décret n°2017-1102 du 19 juin 2017 est venu compléter le dispositif en introduisant dans le dispositif de compensation la prise en charge des dépenses d'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité.

Un rapport est élaboré annuellement par le directeur général de la Caisse des Dépôts.

FINANCEMENT DU FONDS

Les fonds de compensation ont pour rôle d'égaliser a posteriori les charges résultant du paiement du **supplément familial de traitement** et de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité versé aux fonctionnaires territoriaux.

Un **coefficient de compensation** par fonds est déterminé chaque année.

Selon l'article 4 du décret n° 85-885 du 12 août 1985 :

« Le fonds national de compensation détermine, pour l'ensemble des collectivités et établissements affiliés, un coefficient de compensation égal au quotient, calculé à quatre décimales, du total du supplément familial de traitement, de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité et des frais de fonctionnement du fonds, par le total des rémunérations déclarées définies au 1° de l'article 3 », soit le rapport :

$$\frac{\text{Montant annuel du SFT + ASCAA (fonctionnaires et contractuels) + Frais de fonctionnement}}{\text{Montant des rémunérations}}$$

La **contribution par collectivité** est égale au montant des rémunérations déclarées x coefficient.

La **part contributive** de la collectivité diminuée du montant du supplément familial déclaré par la collectivité donne :

- soit un montant **positif** : la collectivité doit au fonds (**créances** → actif bilan)
- soit un montant **négatif** : le fonds doit à la collectivité (**dettes** → passif bilan)

Les créances sont notifiées aux collectivités au cours du premier semestre de l'année suivant la collecte des déclarations.

Les dettes sont réglées au cours du deuxième semestre de la même année.

Les fonds collectés au titre des créances permettent le règlement des dettes.

COMPENSATION FONDS FNC TC (AGENTS A TEMPS COMPLET)

Le **coefficient au titre de la compensation 2020** pour les agents à temps complet a été fixé à **0,0131** soit un taux de compensation de **1,31 %**.

A l'issue des opérations de cette compensation :

Créances du fonds : 15 293 collectivités doivent au fonds 59 172 822 €.

Dettes du fonds : 52 215 578 € sont à verser par le fonds à 10 799 collectivités.

COMPENSATION FONDS FNC TC (AGENTS A TEMPS NON COMPLET)

Le **coefficient au titre de la compensation 2020** pour les agents à temps non complet a été fixé à **0,0175**, soit un taux de compensation de **1,75 %**.

A l'issue des opérations de cette compensation :

Créances du fonds : 8 209 collectivités doivent au fonds 1 837 256 €.

Dettes du fonds : 1 113 703 € sont à verser par le fonds à 2 829 collectivités.

GESTION ADMINISTRATIVE

La gestion administrative des fonds nationaux de compensation est assurée par la Direction des politiques sociales de la Caisse des Dépôts, au sein de la Direction de la gestion à l'établissement de Bordeaux.

La gestion financière et la comptabilité du fonds sont assurées par la Direction des finances.

Le groupe de gestion du FNC TC et du FNC TNC réalise différents actes opérationnels. Pour chacun des fonds, un coefficient de compensation est déterminé.

Ces coefficients permettent de calculer le montant de la part contributive des collectivités.

ACTIVITES PRINCIPALES

- Actualisation du fichier client ;
- Lancement de la procédure dématérialisée de déclaration aux collectivités ;
- Contrôle des déclarations ;
- Relance des collectivités en cas de /déclarations manquantes ;
- Calcul des coefficients de compensation ;
- Edition et envoi des notifications - créances du fonds ;
- Edition et envoi des avis de paiement - dettes du fonds ;
- Traitement des anomalies ;
- Relance des collectivités en cas de /créances non payées ;
- Remises en paiement des dettes ;
- Paiements ponctuels pour des rejets de virements ne concernant pas les FNC.

INDICATEURS

LES ELEMENTS DES COMPENSATIONS DE 2010 A 2020 DU FNC TC

(en euros)

Eléments des compensations	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre de collectivités concernées	31 035	31 180	30 532	30 271	30 027	29 259	28 242	28 244	24 761	23 212	26 092
Rémunérations versées	28 778 738 454	29 458 042 757	29 266 815 233	30 032 893 615	30 839 370 027	29 292 339 915	30 248 367 180	31 703 959 494	30 207 532 436	28 448 711 512	31 730 433 727
Suppléments familiaux versés	438 649 406	450 114 814	434 246 503	440 148 987	442 503 960	412 447 335	422 824 857	433 967 571	410 817 880	382 892 146	408 442 587
Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité versées								12 776	173 436	160 771	292 636
Taux de compensation	1,55	1,55	1,50	1,47	1,44	1,41	1,43	1,40	1,36	1,37	1,31
Nombre de créances *	16 819	17 161	16 853	16 770	16 778	16 266	16 230	16 302	14 001	13 608	15 293
Montant des créances	59 162 483	64 273 315	60 326 611	59 443 871	59 017 403	52 996 550	62 380 764	64 920 912	53 388 531	57 033 154	59 172 822
Nombre de dettes *	14 217	14 019	13 679	13 501	13 249	12 982	12 012	11 942	10 760	9 604	10 799
Montant des dettes	51 741 462	57 788 414	55 570 830	58 109 310	57 434 374	52 421 813	52 653 959	55 033 046	55 557 405	46 907 213	52 215 578

* Créances (collectivité doit) - Dettes (FNC doit)

LE RAPPORT DE GESTION

LES ELEMENTS DES COMPENSATIONS DE 2010 A 2020 DU FNC TNC

(en euros)

Eléments des compensations	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre de collectivités concernées	14 560	14 545	14 220	14 114	13 827	13 287	12 879	12 606	10 371	9 517	11 038
Rémunérations versées	203 104 471	205 944 019	206 181 707	207 215 612	203 302 789	199 575 293	193 418 245	193 479 934	163 786 650	152 983 957	170 799 154
Suppléments familiaux versés	3 555 355	3 533 325	3 759 402	3 303 795	3 123 813	2 961 622	2 792 902	27 222 716	2 288 875	2 082 323	2 265 432
Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité versées								0	0	0	0
Taux de compensation	1,78	2,30	1,84	1,70	1,70	1,60	1,70	1,65	1,65	1,80	1,75
Nombre de créances *	10 387	10 846	10 334	10 182	9 998	9 575	9 417	9 253	7 493	7 076	8 209
Montant des créances	2 042 186	2 815 507	2 187 523	2 035 090	1 998 933	1 855 261	1 952 856	1 911 323	1 581 083	1 659 469	1 837 256
Nombre de dettes *	4 173	3 699	3 886	3 932	3 829	3 712	3 462	3 353	2 878	2 441	2 829
Montant des dettes	1 982 274	1 612 187	1 765 839	1 816 287	1 666 675	1 623 642	1 457 662	1 441 607	1 167 478	988 081	1 113 703

* Créances (collectivité doit) - Dettes (FNC doit)

LE RAPPORT DE GESTION

VOLUMETRIE DES CREANCES PAR CATEGORIE DE DECLARATION

Années de compensation	FNC TC					FNC TNC				
	DN	DT	DR	DA	TOTAL	DN	DT	DR	DA	TOTAL
2000	13 660	449	144	1	14 254	11 354	271	176		11 801
2001	13 419	814	182		14 415	11 133	473	201		11 807
2002	13 933	965	167	1	15 066	10 478	590	97		11 165
2003	14 339	801	112		15 252	10 817	419	95		11 331
2004	14 536	604	76	5	15 221	10 874	296	37	6	11 213
2005	14 686	473	71	15	15 245	10 215	213	27	10	10 465
2006	15 155	520	88	18	15 781	10 209	254	25	10	10 498
2007	15 313	472	78	29	15 892	10 221	245	29	21	10 516
2008	15 809	407	95	26	16 337	10 068	192	23	31	10 314
2009	15 760	341	72	60	16 233	10 104	154	22	24	10 304
2010	16 744	398	67	71	17 280	10 346	228	24	29	10 627
2011	17 076	305	68	111	17 560	10 813	185	19	51	11 068
2012	16 784	501	50	280	17 615	10 316	270	6	96	10 688
2013	16 719	461	30	324	17 534	10 167	258	5	130	10 560
2014	16 751	469	15	213	17 448	9 993	261	1	133	10 388
2015	16 234	547	18	483	17 282	9 562	283		279	10 124
2016	16 196	551	15	498	17 260	9 406	281		155	9 842
2017	16 243	294	36	58	16 631	9 239	121	6	32	9 398
2018	13 950	1 534	45	59	15 588	7 478	1 202	11	38	8 729
2019	13 542	1 035	51	41	14 669	7 052	790	11	17	7 870
2020				24	24				12	12
2021				2	2					

déclarations normales (DN) : déclarations FNC reçues dans période d'exigibilité

déclarations tardives (DT) : déclarations FNC hors période d'exigibilité

déclarations rectificatives (DR) : déclarations FNC comportant des données rectificatives

déclarations anticipées (DA) : déclarations FNC effectuées par anticipation pour une compensation future (cas des collectivités territoriales en cours de dissolution)

LE RAPPORT DE GESTION

VOLUMETRIE DES DETTES PAR CATEGORIE DE DECLARATION

Années de compensation	FNC TC					FNC TNC				
	DN	DT	DR	DA	TOTAL	DN	DT	DR	DA	TOTAL
2000	11 817	295	1		12 113	4 109	114	4		4 227
2001	11 867	587	6		12 460	3 991	199	3		4 193
2002	12 129	783	7		12 919	3 792	248	5		4 045
2003	12 688	623	11		13 322	3 846	206	10		4 062
2004	13 635	468	31	8	14 142	3 868	164	20		4 052
2005	14 176	321	51	12	14 560	4 563	140	28	1	4 732
2006	13 922	375	54	18	14 369	4 450	148	26	5	4 629
2007	14 224	339	44	26	14 633	4 352	140	25	10	4 527
2008	14 230	291	62	27	14 610	4 366	122	21	10	4 519
2009	14 537	249	33	58	14 877	4 221	89	18	14	4 342
2010	14 186	270	44	55	14 555	4 157	109	20	11	4 297
2011	13 991	204	57	119	14 371	3 694	85	13	25	3 817
2012	13 664	375	40	249	14 328	3 879	117	9	41	4 046
2013	13 493	348	29	312	14 182	3 930	111	6	61	4 108
2014	13 245	371	13	237	13 866	3 821	125		70	4 016
2015	12 979	421	16	425	13 841	3 709	132	2	121	3 964
2016	12 003	415	19	574	13 011	3 457	95		67	3 619
2017	11 934	251	35	37	12 257	3 348	73	5	13	3 439
2018	10 747	1 060	57	48	11 912	2 873	429	3	9	3 314
2019	9 553	683	64	32	10 332	2 431	233	5	9	2 678
2020				14	14				2	2
2021				2	2					

déclarations normales (DN) : déclarations FNC reçues dans période d'exigibilité

déclarations tardives (DT) : déclarations FNC hors période d'exigibilité

déclarations rectificatives (DR) : déclarations FNC comportant des données rectificatives

déclarations anticipées (DA) : déclarations FNC effectuées par anticipation pour une compensation future (cas des collectivités territoriales en cours de dissolution)

LE RAPPORT DE GESTION

CREANCES AU 31 DECEMBRE 2021

RESTE A RECOUVRER AU 31 DECEMBRE 2021 (hors compensation normale salaires 2020)						
Année de compensation	FNCTC AU 31/12/2021			FNCTNC AU 31/12/2021		
	Total Facture	Montant recouvré	Reste à recouvrer	Total Facture	Montant recouvré	Reste à recouvrer
2004	4 430,00	3 330,00	1 100,00	705,00	705,00	0,00
2005	25 687,00	25 687,00	0,00	2 138,00	1 503,00	635,00
2006	16 820,00	16 451,00	369,00	2 492,00	1 539,00	953,00
2007	39 833,00	37 565,00	2 268,00	4 340,00	3 400,00	940,00
2008	433 460,00	430 105,00	3 355,00	12 882,00	12 588,00	294,00
2009	630 317,00	624 013,00	6 304,00	2 965,00	2 723,00	242,00
2010	501 242,00	488 549,00	12 693,00	5 113,00	4 706,00	407,00
2011	145 289,00	133 457,00	11 832,00	14 417,00	13 823,00	594,00
2012	432 129,00	424 909,00	7 220,00	24 063,00	22 633,00	1 430,00
2013	1 475 651,00	822 130,06	653 520,94	36 308,00	35 107,00	1 201,00
2014	62 088 463,00	61 301 737,00	786 726,00	2 076 704,00	2 075 304,00	1 400,00
2015	60 552 784,00	59 615 745,25	937 038,75	1 970 698,00	1 966 573,00	4 125,00
2016	66 478 513,00	64 939 375,67	1 539 137,33	2 046 816,00	2 033 797,00	13 019,00
2017	67 602 087,00	65 306 922,13	2 295 164,87	1 949 912,00	1 927 005,84	22 906,16
2018	58 310 407,00	55 536 606,00	2 773 801,00	1 839 784,00	1 748 989,00	90 795,00
2019	60 882 657,00	56 004 539,34	4 878 117,66	1 827 751,00	1 651 122,88	176 628,12
2020	30 145,00	15 572,00	45 717,00	2314	1962	4 276,00
			13 954 364,55			319 845,28

FRAIS DE GESTION

La Caisse des Dépôts, en tant que gestionnaire, met à la disposition du Fonds, ses moyens en personnel, informatique et fonctionnement.

En contrepartie de ces prestations, la CDC perçoit une rémunération équivalente aux frais engagés pour la gestion du fonds.

Cette rémunération est payable en quatre acomptes trimestriels, fixés à partir des derniers frais de gestion connus ; le solde est régularisé sur production de la facture définitive.

II. LES COMPTES ANNUELS

FNC-TC

LES DOCUMENTS DE SYNTHÈSE ET LE RESULTAT

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT

BILAN ACTIF

		(en euros)	
DETAIL DES COMPTES D'ACTIF	Notes	2021	2020
ACTIF IMMOBILISE			
ACTIF CIRCULANT			
Créances et comptes rattachés	1	92 371 571	71 345 653
Collectivités débitrices		73 096 660	66 535 906
Disponibilités	2	19 274 911	4 809 747
TOTAL GENERAL		92 371 571	71 345 653

BILAN PASSIF

		(en euros)	
DETAIL DES COMPTES DE PASSIF	Notes	2021	2020
CAPITAUX PROPRES			
Report à nouveau		22 678 474	15 410 201
Résultat de l'exercice		8 943 655	7 268 273
DETTES			
Dettes et comptes rattachés		60 749 442	48 667 179
Frais de gestion à payer	4	11 432	25 350
Collectivités créditrices	5	53 690 615	47 823 236
Prestations à rembourser		1 764 695	1 558
Autres dettes		5 282 700	817 036
Créditeurs divers	6	5 282 700	817 036
TOTAL GENERAL		92 371 571	71 345 653

COMPTE DE RESULTAT CHARGES

(en euros)

DETAIL DES COMPTES DE CHARGES	Notes	2021	2020
CHARGES D'EXPLOITATION		59 978 652	53 870 448
Prestations sociales		58 814 979	52 714 523
Prestations versées aux collectivités locales	7	52 263 344	47 630 025
Prestations versées aux collectivités locales s/ ex. antérieur	8	6 551 635	5 084 498
Charges externes	9	1 154 073	1 143 041
Frais administratifs		1 154 073	1 143 025
Autres frais de gestion			16
Autres charges de gestion courante	10	9 600	12 883
TOTAL DES CHARGES		59 978 652	53 870 448

COMPTE DE RESULTAT PRODUITS

(en euros)

DETAIL DES COMPTES DE PRODUITS	Notes	2021	2020
PRODUITS D'EXPLOITATION		68 922 308	61 138 720
Cotisations	11	59 211 431	57 505 461
Cotisations sur exercices antérieurs	12	9 705 563	3 633 469
Autres produits de gestion courante	13	5 314	(210)
TOTAL DES PRODUITS		68 922 308	61 138 720
RESULTAT DE L'EXERCICE		8 943 655	7 268 273

COMPTE DE RESULTAT

(en euros)

Rubriques	2021	2020
PRODUITS D'EXPLOITATION	68 922 308	61 138 720
Cotisations	59 211 431	57 505 461
Cotisations sur exercices antérieurs	9 705 563	3 633 469
Autres produits de gestion courante	5 314	(210)
CHARGES D'EXPLOITATION	59 978 652	53 870 448
Prestations sociales	58 814 979	52 714 523
Prestations versées aux collectivités locales	52 263 344	47 630 025
Prestations versées aux collectivités locales s/ ex. antérieur	6 551 635	5 084 498
Charges externes	1 154 073	1 143 041
Frais administratifs	1 154 073	1 143 025
Autres frais de gestion		16
Autres charges de gestion courante	9 600	12 883
A - RESULTAT D'EXPLOITATION	8 943 655	7 268 273
PRODUITS FINANCIERS		
CHARGES FINANCIERES		
B - RESULTAT FINANCIER		
C - RESULTAT COURANT (A+B)	8 943 655	7 268 273
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
D - RESULTAT EXCEPTIONNEL		
TOTAL DES PRODUITS	68 922 308	61 138 720
TOTAL DES CHARGES	59 978 652	53 870 448
RESULTAT DE L'EXERCICE (C+D)	8 943 655	7 268 273

RESULTAT ET RESERVES

(en euros)

	2021	2020	2019	2018	2017
Report à nouveau	22 678 474	15 410 201	19 190 674	18 077 935	10 839 826
Résultat de l'exercice	8 943 655	7 268 273	(3 780 473)	1 112 740	7 238 109
CAPITAUX PROPRES	31 622 129	22 678 474	15 410 201	19 190 674	18 077 935

Le résultat bénéficiaire de l'exercice 2021 de 8 943 655 € sera affecté au compte de report à nouveau.

ANNEXE COMPTABLE : FAITS CARACTERISTIQUES ET EVENEMENTS POST-CLOTURE

FAITS CARACTERISTIQUES

Néant.

EVENEMENTS POST-CLOTURE

A ce jour, nous n'avons connaissance d'aucun événement, autre que ceux déjà pris en compte, survenu entre la date de clôture et la date d'arrêté des états financiers, qui nécessiterait un traitement comptable ou une mention dans l'annexe. En particulier, l'invasion de l'Ukraine par la Russie n'a pas d'incidence significative sur les opérations ou le financement du FNC-TC.

ANNEXE COMPTABLE : PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

PRINCIPES GENERAUX

Le Fonds national de compensation du supplément familial de traitement (temps complet) se conforme aux dispositions du plan comptable général pour la tenue de sa comptabilité.

La nomenclature des comptes a été adaptée pour tenir compte de ses spécificités.

La comptabilisation des opérations effectuées par le FNC-TC (temps complet) est faite en application du principe de droit constaté.

Les documents de synthèse (bilan et compte de résultat) sont établis après ventilation des comptes de charges et de produits sur exercice antérieur.

REGLES ET METHODES ATTACHEES A CERTAINS POSTES

Frais de gestion

La Caisse des Dépôts, en tant que gestionnaire, met à la disposition du FNC-TC des moyens en personnel, informatique et fonctionnement. En contrepartie de ses prestations, la CDC perçoit une rémunération représentant le montant des frais engagés pour la gestion du fonds.

Cette rémunération est payable en quatre acomptes trimestriels fixés à partir des derniers frais de gestion connus ; le solde ou reliquat, déterminé après l'arrêté des comptes de la Caisse des Dépôts, est imputé sur l'exercice suivant.

Taux de compensation

Le taux de compensation est calculé sur la base des traitements et suppléments familiaux versés par les collectivités territoriales. Il en résulte soit un montant positif (le fonds a une créance auprès de la collectivité : cotisations), soit un montant négatif (le fonds a une dette auprès de la collectivité : prestations).

ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE BILAN

1 : CREANCES ET COMPTES RATTACHES - COLLECTIVITES DEBITRICES DE PRESTATIONS

Au 31 décembre 2021, ce poste s'élève à 73 096 660 € et correspond à la créance relative à la compensation 2020 pour 59 172 822 € et au reliquat restant dû au titre des compensations antérieures pour 13 923 838 €.

La hausse enregistrée par rapport à l'exercice précédent est liée à la hausse de la compensation 2020 (59 172 822 €) par rapport à la compensation 2019 (57 033 154 €).

2 : DISPONIBILITES

Les disponibilités sont constituées uniquement par le compte bancaire (19 274 911 € au 31/12/2021).

3 : CAPITAUX PROPRES

Ils sont composés du report à nouveau à hauteur de 22 678 474 € auquel s'ajoute le résultat de l'exercice excédentaire 2021 de 8 943 655 €.

4 : FRAIS DE GESTION A PAYER

Le montant des frais administratifs à payer correspond à la différence entre les acomptes versés en 2021 et la facture prévisionnelle 2021, soit 11 432 €.

5 : COLLECTIVITES CREDITRICES

Ce poste, d'un montant de 53 690 615 €, correspond à l'enregistrement de la dette relative à la compensation 2020 (52 215 578 €), auquel s'ajoute le reliquat de dette au titre des compensations antérieures pour 1 475 037 €.

6 : CREDITEURS DIVERS

Ce poste se compose :

- des excédents perçus par le fonds à rembourser pour 1 853 248 €, qui concernent essentiellement des cotisations reçues à tort au titre du DIF-Elus
- des impayés sur paiements de prestations pour 3 342 059 €
- des cotisations reçues par le fonds pour 87 393 € et restituées au FNC-TNC.

ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

7 : PRESTATIONS VERSEES AUX COLLECTIVITES LOCALES

Ce poste représente la somme des prestations dues aux collectivités territoriales et leurs établissements publics :

- au titre des opérations de recouvrement effectuées pour la compensation 2020, pour 52 215 578 €,
- au titre des déclarations anticipées par suite des dissolutions de collectivités durant l'exercice pour 47 766 €.

8 : PRESTATIONS VERSEES AUX COLLECTIVITES LOCALES SUR EXERCICES ANTERIEURS

Le montant des prestations constatées au titre des compensations antérieures (compensations 2009 à 2019) est de 6 551 635 € et correspond à la différence entre :

- le traitement des déclarations complémentaires pour 7 612 896 €,
- des régularisations (déclarations) sur compensations antérieures pour -1 061 261 €.

9 : CHARGES EXTERNES

Le montant de 1 154 073 € correspond au montant de la facture prévisionnelle des frais dus à la CDC au titre de l'exercice 2021.

10 : AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

Elles correspondent aux montants dus par les collectivités, inférieurs au seuil de recouvrement fixé à 40 €, pour un passage en perte de 9 600 € au 31/12/2021.

11 : COTISATIONS DES COLLECTIVITES LOCALES

Ce poste représente la somme des cotisations dues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics :

- au titre des opérations de recouvrement effectuées pour la compensation 2020, calculée sur un taux de 1,31 % pour 59 172 822 €,
- au titre des déclarations anticipées par suite des dissolutions et ou régularisations de collectivités durant l'exercice pour 38 609 €.

12 : COTISATIONS DES COLLECTIVITES LOCALES S/EXERCICES ANTERIEURS

En 2021, le fonds a enregistré des produits sur compensations antérieures au titre des compensations 2008 à 2019, d'un montant de 9 705 563 € qui se décompose comme suit :

- des régularisations de cotisations avec prises en charge complémentaires pour 10 888 713 €
- des régularisations de cotisations avec annulations de prises en charge pour -1 183 150 €.

13 : AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE

Ils correspondent aux montants dus aux collectivités, inférieurs au seuil de paiement fixé à 40 €, pour un passage en profit de 5 314 € au 31/12/2021.

III. COMPTES ANNUELS

FNC-TNC

LES DOCUMENTS DE SYNTHÈSE ET LE RESULTAT

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT

BILAN ACTIF

		(en euros)	
DETAIL DES COMPTES D'ACTIF	Notes	2021	2020
ACTIF IMMOBILISE			
ACTIF CIRCULANT			
Créances et comptes rattachés	1	2 153 186	1 847 205
Collectivités débitrices		2 153 186	1 847 205
Autres créances		87 393	43 639
Débiteurs divers	3	87 393	43 639
Disponibilités	2	546 778	149 021
TOTAL GENERAL		2 787 357	2 039 865

BILAN PASSIF

		(en euros)	
DETAIL DES COMPTES DE PASSIF	Notes	2021	2020
CAPITAUX PROPRES			
Report à nouveau		1 029 465	773 997
Résultat de l'exercice		330 533	255 468
DETTES			
Dettes et comptes rattachés		1 264 642	999 352
Frais de gestion à payer	5	3 566	8 446
Collectivités créditrices	6	1 211 271	989 018
Prestations à rembourser		49 805	1 888
Autres dettes		162 716	11 047
Créditeurs divers	7	162 716	11 047
TOTAL GENERAL		2 787 357	2 039 865

COMPTE DE RESULTAT CHARGES

(en euros)

DETAIL DES COMPTES DE CHARGES	Notes	2021	2020
CHARGES D'EXPLOITATION		1 802 742	1 583 600
Prestations sociales		1 326 196	1 112 535
Prestations versées aux collectivités locales	8	1 114 309	992 397
Prestations versées aux collectivités locales s/ ex. antérieur	9	211 887	120 138
Charges externes	10	457 268	452 401
Frais administratifs		457 268	452 272
Autres frais de gestion			130
Autres charges de gestion courante	11	19 278	18 664
TOTAL DES CHARGES		1 802 742	1 583 600

COMPTE DE RESULTAT PRODUITS

(en euros)

DETAIL DES COMPTES DE PRODUITS	Notes	2021	2020
PRODUITS D'EXPLOITATION		2 133 276	1 839 068
Cotisations	12	1 840 065	1 663 792
Cotisations sur exercices antérieurs	13	288 084	169 745
Autres produits de gestion courante	14	5 127	5 531
TOTAL DES PRODUITS		2 133 276	1 839 068
RESULTAT DE L'EXERCICE		330 533	255 468

COMPTE DE RESULTAT

(en euros)

Rubriques	2021	2020
PRODUITS D'EXPLOITATION	2 133 276	1 839 068
Cotisations	1 840 065	1 663 792
Cotisations sur exercices antérieurs	288 084	169 745
Autres produits de gestion courante	5 127	5 531
CHARGES D'EXPLOITATION	1 802 742	1 583 600
Prestations sociales	1 326 196	1 112 535
Prestations versées aux collectivités locales	1 114 309	992 397
Prestations versées aux collectivités locales s/ ex. antérieur	211 887	120 138
Charges externes	457 268	452 401
Frais administratifs	457 268	452 272
Autres frais de gestion		130
Autres charges de gestion courante	19 278	18 664
A - RESULTAT D'EXPLOITATION	330 533	255 468
PRODUITS FINANCIERS		
CHARGES FINANCIERES		
B - RESULTAT FINANCIER		
C - RESULTAT COURANT (A+B)	330 533	255 468
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
D - RESULTAT EXCEPTIONNEL		
TOTAL DES PRODUITS	2 133 276	1 839 068
TOTAL DES CHARGES	1 802 742	1 583 600
RESULTAT DE L'EXERCICE (C+D)	330 533	255 468

RESULTAT ET RESERVES

(en euros)

	2021	2020	2019	2018	2017
Report à nouveau	1 029 465	773 997	777 864	723 354	661 579
Résultat de l'exercice	330 533	255 468	(3 867)	54 511	61 774
CAPITAUX PROPRES	1 359 999	1 029 465	773 997	777 864	723 354

Le résultat bénéficiaire de l'exercice 2021 de 330 533 € sera affecté au compte de report à nouveau.

ANNEXE COMPTABLE : FAITS CARACTERISTIQUES ET EVENEMENTS POST-CLOTURE

FAITS CARACTERISTIQUES

Néant.

EVENEMENTS POST-CLOTURE

Les évènements constatés en début d'année 2022 relatifs au conflit entre la Russie et l'Ukraine n'ont pas d'impacts. A ce jour, nous n'avons connaissance d'aucun évènement, autre que ceux déjà pris en compte, survenu entre la date de clôture et la date d'arrêté des états financiers, qui nécessiterait un traitement comptable ou une mention dans l'annexe. En particulier, l'invasion de l'Ukraine par la Russie n'a pas d'incidence significative sur les opérations ou le financement du FNC-TNC.

ANNEXE COMPTABLE : PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

PRINCIPES GENERAUX

Le Fonds national de compensation du supplément familial de traitement (temps non complet) se conforme aux dispositions du plan comptable général pour la tenue de sa comptabilité.

La nomenclature des comptes a été adaptée pour tenir compte de ses spécificités.

La comptabilisation des opérations effectuées par le FNC-TNC (temps non complet) est faite en application du principe de droit constaté.

Les documents de synthèse (bilan et compte de résultat) sont établis après ventilation des comptes de charges et de produits sur exercice antérieur.

REGLES ET METHODES ATTACHEES A CERTAINS POSTES

Frais de gestion

La Caisse des Dépôts, en tant que gestionnaire, met à la disposition du FNC-TNC des moyens en personnel, informatique et fonctionnement. En contrepartie de ses prestations, la CDC perçoit une rémunération représentant le montant des frais engagés pour la gestion du fonds.

Cette rémunération est payable en quatre acomptes trimestriels fixés à partir des derniers frais de gestion connus ; le solde ou reliquat, déterminé après l'arrêté des comptes de la Caisse des Dépôts, est imputé sur l'exercice suivant.

Taux de compensation

Le taux de compensation est calculé sur la base des traitements et suppléments familiaux versés par les collectivités territoriales. Il en résulte soit un montant positif (le fonds a une créance auprès de la collectivité : cotisations), soit un montant négatif (le fonds a une dette auprès de la collectivité : prestations).

ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE BILAN

14 : CREANCES ET COMPTES RATTACHES

Au 31 décembre 2021, ce poste s'élève à 2 153 186 € et correspond à la créance relative à la compensation 2020 pour 1 837 266 € et au reliquat restant dû au titre des compensations antérieures pour 315 920 €.

La hausse enregistrée par rapport à l'exercice précédent est liée à la hausse de la compensation 2020 (1 837 266 €) par rapport à la compensation 2019 (1 659 469 €).

15 : DISPONIBILITES

Les disponibilités sont constituées uniquement par le compte bancaire (546 778 € au 31/12/2021).

16 : DEBITEURS DIVERS

Ce montant correspond aux encaissements reçus par le FNC-TC et à restituer au FNC-TNC au titre du 4^{ème} trimestre 2021 pour 87 393 €.

17 : CAPITAUX PROPRES

Ils sont composés du report à nouveau à hauteur de 1 029 465 € auquel s'ajoute le résultat excédentaire de l'exercice 2021 de 330 533 €.

18 : FRAIS DE GESTION A PAYER

Le montant des frais administratifs à payer correspond à la différence entre les acomptes versés en 2021 et la facture prévisionnelle, soit 3 566 €.

19 : COLLECTIVITES CREDITRICES

Ce poste, d'un montant de 1 211 271 €, correspond à :

- l'enregistrement de la dette relative à la compensation 2020 pour 1 113 703 €
- à des régularisations sur des compensations antérieures pour 97 568 €.

20 : CREDITEURS DIVERS

Le montant de 162 716 € correspond à des impayés de prestations (162 290 €) et des versements à tort (426 €) qui ont été remboursés en janvier 2022.

ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

21 : PRESTATIONS VERSEES AUX COLLECTIVITES LOCALES

Ce poste représente la somme des prestations dues aux collectivités territoriales et leurs établissements publics :

- au titre des opérations de recouvrement effectuées pour la compensation 2020 pour 1 113 703 €,
- au titre des déclarations anticipées par suite des dissolutions de collectivités durant l'exercice pour 606 €.

22 : PRESTATIONS VERSEES AUX COLLECTIVITES LOCALES SUR EXERCICES ANTERIEURS

Le montant des prestations constatées au titre des compensations antérieures (compensations 2009 à 2019) correspond au traitement des déclarations complémentaires pour 211 887 €.

23 : CHARGES EXTERNES

Elles se composent du montant de la facture prévisionnelle des frais dus à la CDC au titre de l'exercice 2021 (457 332 €) et du reliquat de frais au titre de l'exercice 2019 (-64 €).

24 : AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

Elles correspondent aux montants dus par les collectivités, inférieurs au seuil de recouvrement fixé à 40 €, pour un passage en perte de 19 278 € au 31/12/2021.

25 : COTISATIONS

Ce poste représente la somme des cotisations dues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics :

- au titre des opérations de recouvrement effectuées pour la compensation 2020, calculée sur un taux de 1,75% pour 1 837 266 €,
- au titre des déclarations anticipées par suite des dissolutions de collectivités durant l'exercice pour 2 799 €.

26 : COTISATIONS SUR EXERCICES ANTERIEURS

En 2021, le fonds a enregistré pour 288 084 € de produits sur compensations antérieures, au titre des compensations 2008 à 2019.

27 : AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE

Ils correspondent aux montants dus aux collectivités, inférieurs au seuil de paiement fixé à 40 €, pour un passage en profit de 5 127 € au 31/12/2021.

IV. CERTIFICATION DES COMPTES

Mazars
61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

Rapport d'examen limité du commissaire aux comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations sur les comptes individuels du FNC

Exercice clos le 31 décembre 2021

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de La Caisse des Dépôts et Consignations et en réponse à votre demande dans le cadre de l'audit des fonds dont la Caisse des Dépôts et Consignations assure la gestion, nous avons effectué un examen limité des comptes individuels du FNC relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'examen limité des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre de nos travaux.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que ces comptes ont été établis et arrêtés sous la responsabilité de la Caisse des Dépôts et Consignations. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer notre conclusion sur ces comptes.

Nous avons effectué notre examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Un examen limité consiste essentiellement à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers et à mettre en œuvre des procédures analytiques. Ces travaux sont moins étendus que ceux requis pour un audit effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. En conséquence, l'assurance que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives obtenue dans le cadre d'un examen limité est une assurance modérée, moins élevée que celle obtenue dans le cadre d'un audit.

LES COMPTES ANNUELS
LA CERTIFICATION DES COMPTES

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause, au regard des règles et principes comptables français, le fait que les comptes présentent sincèrement le patrimoine et la situation financière du FNC au 31 décembre 2021 ainsi que le résultat de ses opérations pour l'exercice écoulé.

Le commissaire aux comptes,

Mazars

Fait à Paris La Défense, le 8 juin 2022



Signature numérique
de François LEMBEZAT
Date : 2022.06.08
13:23:08 +02'00'

François LEMBEZAT

V. TEXTES DE REFERENCE

RECAPITULATIF DES TEXTES

Code des communes :

- article L.413-11 : création du Fonds national de compensation du supplément familial de traitement
- article L.413-12 : affiliation obligatoire des collectivités locales
- article L.413-13 : le Fonds national de compensation est géré par la Caisse des dépôts
- article L.413-14 : mission et composition de la commission supérieure

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Décret n° 85-885 du 12 août 1985 modifiant la composition de la commission instituée par l'article L.413-14 et les modalités de fonctionnement du FNC.

Décret n° 85-886 du 12 août 1985 pris pour l'application de l'article 103 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale et sur les modalités de la compensation du supplément familial de traitement alloué aux fonctionnaires à temps non complet.

Décret n° 2017-1102 du 19 juin 2017 relatif aux modalités de financement mutualisé de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité et aux modalités d'attribution de l'allocation différentielle aux agents publics reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante

CODE DES COMMUNES

Article L.413-11

Un fonds national de compensation répartit entre les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux les charges résultant pour ces collectivités du paiement du supplément familial de traitement qu'elles versent à leur personnel ainsi que du paiement de l'allocation spécifique de cessation anticipée.

La compensation est opérée sur la base du montant total des salaires payés aux agents des collectivités locales affiliées au fonds national de compensation, et dans la limite des charges mentionnées au premier alinéa.

Article L.413-12

Les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux sont tenus de s'affilier au fonds national de compensation.

Les dépenses qui résultent tant du paiement du supplément familial du traitement et de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité que du fonctionnement du fonds constituent des dépenses obligatoires pour ces collectivités.

Article L.413-13

Le fonds national de compensation est géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Article L.413-14 – abrogé par Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 – article 3

**Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives
à la fonction publique territoriale (1).**

Article 1

La présente loi constitue le titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Chapitre I : Dispositions générales.

Article 2

Modifié par la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 - art. 4 (V) JORF 17 juin 1992

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes qui, régies par le titre Ier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des communes, des départements, des régions ou des établissements publics en relevant, à l'exception des agents comptables des caisses de crédit municipal.

Elles ne s'appliquent pas aux personnels des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Article 106

Un fonds particulier de compensation est créé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en vue d'assurer la répartition des charges résultant pour les collectivités et établissements n'employant que des fonctionnaires à temps non complet du versement du supplément familial de traitement à ces fonctionnaires ainsi que du paiement de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 146 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et des cotisations et contributions sociales y afférentes.

Décret n° 85-885 du 12 août 1985

**modifiant la composition de la commission instituée par l'article L. 413-14 du code des communes et
modifiant les modalités de fonctionnement du Fonds national de compensation institué par l'article
L. 413-13 du même code.**

Version consolidée au 27 février 2002

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le code des communes, et notamment ses articles L.413-5 et L.413-11 à L.413-15 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 119-III ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

La commission supérieure prévue à l'article L. 413-14 du code des communes comprend :

1° Un conseiller maître à la Cour des comptes, président désigné par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, sur proposition du premier président de la Cour des comptes ;

2° Un représentant du ministre chargé du budget ;

3° Un représentant du ministre chargé des collectivités locales ;

4° Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ou son représentant ;

TEXTES DE REFERENCE

5° Quatre représentants des collectivités territoriales élus en son sein par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dont un représentant des communes de moins de 20.000 habitants, un représentant des communes de plus de 20.000 habitants, un représentant des conseils généraux et un représentant des conseils régionaux ;

6° Quatre représentants des personnels désignés au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale par les organisations syndicales représentées dans cet organisme.

Article 2

La durée du mandat des membres de la commission supérieure est de trois ans.

En cas de vacance survenant pour quelque cause que ce soit, et notamment lorsqu'un membre de la commission a perdu la qualité en laquelle il avait été nommé ou choisi, son remplaçant est nommé ou choisi pour la durée du mandat restant à courir.

Il n'est pas pourvu aux vacances qui surviennent moins de six mois avant le renouvellement général de la commission.

Article 3

Modifié par Décret n°2017-1102 du 19 juin 2017 - art. 1

Avant le 1er mars de chaque année, l'ordonnateur de chacun des collectivités ou établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui emploient au moins un agent à temps complet, adresse au fonds national de compensation institué par l'article L. 413-11 du code des communes, un état, certifié exact par le comptable payeur indiquant :

1° Les rémunérations, déduction faite des cotisations pour la sécurité sociale, des retenues pour pensions, du supplément familial de traitement et de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité, versées pendant l'année précédente aux fonctionnaires employés tant à temps complet qu'à temps incomplet ;

2° Le supplément familial versé durant la même année aux fonctionnaires qui peuvent en bénéficier ;

3° L'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité versée sur la même période aux agents publics bénéficiaires.

Modifié par Décret n°2017-1102 du 19 juin 2017 - art. 1

Le fonds national de compensation détermine, pour l'ensemble des collectivités et établissements affiliés, un coefficient de compensation égal au quotient, calculé à quatre décimales, du total du supplément familial de traitement, de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité et des frais de fonctionnement du fonds, par le total des rémunérations déclarées définies au 1° de l'article 3.

La part contributive de chaque collectivité ou établissement déterminée par le fonds est égale au produit des rémunérations déclarées par le coefficient de compensation.

La différence entre, d'une part, la part contributive et, d'autre part, le montant des suppléments familiaux de traitement et des allocations spécifiques de cessation anticipée d'activité alloués constitue la dette ou la créance de la collectivité ou de l'établissement envers le fonds.

Article 4-1

Créé par Décret n°2017-1102 du 19 juin 2017 - art. 1

Les dispositions du présent décret relatives à l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité sont applicables aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public.

Article 5

Un rapport est présenté annuellement à la commission supérieure sur le fonctionnement du fonds par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

TEXTES DE REFERENCE

Article 6

Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1er janvier 1986.

Le décret du 15 avril 1940 et les articles R. 413-3 à R. 413-5 du code des communes sont abrogés à compter de la même date.

Article 7

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décret n° 85-886 du 12 août 1985

pris pour l'application de l'article 106 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux modalités de la compensation du supplément familial de traitement alloué aux fonctionnaires à temps non complet.

Version consolidée au 27 février 2002

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 106 ;

Vu le décret n° 85-885 du 12 août 1985 modifiant la composition de la commission instituée par l'article L. 413-14 du code des communes et modifiant les modalités de fonctionnement du Fonds national de compensation institué par l'article L. 413-13 du même code ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

Modifié par Décret n°2017-1102 du 19 juin 2017 - art. 2

Le fonds particulier de compensation institué par l'article 106 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Article 2

Modifié par Décret n°2017-1102 du 19 juin 2017 - art. 2

La commission supérieure prévue à l'article 1er du décret du 12 août 1985 susvisé est chargée de donner son avis sur les questions relatives au fonds particulier de compensation.

Article 3

Modifié par Décret n°2017-1102 du 19 juin 2017 - art. 2

Avant le 1er mars de chaque année, l'ordonnateur de chacun des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet, adresse au fonds particulier de compensation un état certifié exact par le comptable payeur indiquant :

TEXTES DE REFERENCE

1° Les rémunérations, déduction faite des cotisations pour la sécurité sociale, des retenues pour pension, des montants du supplément familial de traitement et de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité, versées l'année précédente aux fonctionnaires à temps non complet.

2° Le supplément familial effectivement versé durant la même année aux fonctionnaires à temps non complet qui peuvent en bénéficier ;

3° Le montant de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité versée sur la même période aux agents publics à temps non complet bénéficiaires.

Article 4

Les modalités de fonctionnement du système de compensation sont celles prévues à l'article 4 du décret n° 85-885 du 12 août 1985 susvisé.

Article 4-1

Créé par Décret n°2017-1102 du 19 juin 2017 - art. 2

Les dispositions du présent décret relatives à l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité sont applicables aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public à temps non complet.

Article 5

Un rapport est présenté annuellement à la commission supérieure sur le fonctionnement du fonds par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 6

Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1er janvier 1986.

Article 7

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

JORF n°0144 du 21 juin 2017
texte n° 29

Décret n° 2017-1102 du 19 juin 2017 relatif aux modalités de financement mutualisé de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité et aux modalités d'attribution de l'allocation différentielle aux agents publics reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante

NOR: CPAF1707564D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/6/19/CPAF1707564D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/6/19/2017-1102/jo/texte>

Publics concernés : fonctionnaires et agents contractuels de droit public des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière et employeurs territoriaux et hospitaliers.

Objet : modalités de prise en charge mutualisée par des fonds existants des dépenses d'allocation spécifique des agents publics malades de l'amiante pour les employeurs territoriaux et hospitaliers ; modalités d'attribution de l'allocation différentielle aux agents publics malades de l'amiante titulaires d'une ou plusieurs pensions de réversion.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret est pris pour l'application de l'article 146 de la loi de finances pour 2016, tel que modifié par l'article 130 de la loi de finances pour 2017. Il fixe les modalités de financement mutualisé des dépenses d'allocation spécifique versée aux agents publics territoriaux et hospitaliers malades de l'amiante : concernant les employeurs territoriaux, cette prise en charge est effectuée par le fonds national de compensation prévu pour les collectivités ayant au moins un agent titulaire à temps complet et par le fonds national de compensation prévu pour les collectivités n'employant que des agents stagiaires ou titulaires à temps non complet ; s'agissant des employeurs hospitaliers, la prise en charge revient au fonds pour l'emploi hospitalier. Par ailleurs, le décret détermine les modalités d'attribution de l'allocation différentielle aux agents publics malades de l'amiante des trois versants de la fonction publique en cas de perception d'une ou plusieurs pensions de réversion dont le montant total est inférieur à l'allocation spécifique.

Références : le décret ainsi que les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de la ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code des communes, notamment ses articles L. 413-11 à L. 413-15 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 modifiée, notamment son article 146, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 85-885 du 12 août 1985 modifié modifiant la composition de la commission instituée par l'article L. 413-14 du code des communes et modifiant les modalités de fonctionnement du Fonds national de compensation institué par l'article L. 413-13 du même code ;

Vu le décret n° 85-886 du 12 août 1985 modifié pris pour l'application de l'article 106 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux modalités de la compensation du supplément familial de traitement alloué aux fonctionnaires à temps non complet ;

Vu le décret n° 95-86 du 26 janvier 1995 modifié fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 95-245 du 1er mars 1995 relatif au fonds pour l'emploi hospitalier créé par l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-435 du 28 mars 2017 relatif à la cessation anticipée d'activité des agents de la fonction publique reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante ;

Vu l'avis du comité des finances locales, en date du 28 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes, en date du 6 avril 2017 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du 29 mars 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu, Décrète :

TEXTES DE REFERENCE

Article 1

Le décret n° 85-885 du 12 août 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « au Fonds de compensation du supplément familial de traitement » sont remplacés par les mots : « au fonds national de compensation institué par l'article L. 413-11 du code des communes » ;

b) Au 1°, après le mot : « pensions », les mots « et du supplément familial de traitement » sont remplacés par les mots : « , du supplément familial de traitement et de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité » ;

c) Au 2°, le mot : « effectivement » est supprimé ;

d) Il est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° L'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité versée sur la même période aux agents publics bénéficiaires. » ;

2° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - Le fonds national de compensation détermine, pour l'ensemble des collectivités et établissements affiliés, un coefficient de compensation égal au quotient, calculé à quatre décimales, du total du supplément familial de traitement, de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité et des frais de fonctionnement du fonds, par le total des rémunérations déclarées définies au 1° de l'article 3.

« La part contributive de chaque collectivité ou établissement déterminée par le fonds est égale au produit des rémunérations déclarées par le coefficient de compensation.

« La différence entre, d'une part, la part contributive et, d'autre part, le montant des suppléments familiaux de traitement et des allocations spécifiques de cessation anticipée d'activité alloués constitue la dette ou la créance de la collectivité ou de l'établissement envers le fonds. » ;

3° Après l'article 4, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - Les dispositions du présent décret relatives à l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité sont applicables aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public. »

Article 2

Le décret n° 85-886 du 12 août 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Dans l'intitulé, les mots : « alloué aux fonctionnaires à temps non complet » sont remplacés par les mots : « et de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité alloués aux fonctionnaires à temps non complet » ;

2° Les articles 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1. - Le fonds particulier de compensation institué par l'article 106 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est géré par la Caisse des dépôts et consignations.

« Art. 2. - La commission supérieure prévue à l'article 1er du décret du 12 août 1985 susvisé est chargée de donner son avis sur les questions relatives au fonds particulier de compensation. » ;

3° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

b) « Avant le 1er mars de chaque année, l'ordonnateur de chacun des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet, adresse au fonds particulier de compensation un état certifié exact par le comptable payeur indiquant :

c) « 1° Les rémunérations, déduction faite des cotisations pour la sécurité sociale, des retenues pour pension, des montants du supplément familial de traitement et de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité, versées l'année précédente aux fonctionnaires à temps non complet. » ;

d) b) Il est complété par un 3° ainsi rédigé :

e) « 3° Le montant de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité versée sur la même période aux agents publics à temps non complet bénéficiaires. » ;

f) 4° Après l'article 4, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - Les dispositions du présent décret relatives à l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité sont applicables aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public à temps non complet. »

TEXTES DE REFERENCE

Article 3

Les deux derniers alinéas de l'article 1er du décret du 26 janvier 1995 susvisé sont supprimés. Cet article peut être modifié par décret.

Article 4

L'article 2 du décret du 1er mars 1995 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « ainsi que celui » sont remplacés par une virgule et après le pourcentage : « 90 p. 100 » sont insérés les mots : « ou de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité prévue au I de l'article 146 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 » ;

2° Le second alinéa est supprimé.

Article 5

L'article 8 du décret du 28 mars 2017 susvisé est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, lorsque l'agent bénéficiaire du droit à la cessation anticipée d'activité est titulaire d'une ou plusieurs pensions de réversion dont le montant total est inférieur au montant de l'allocation spécifique, le montant de cette dernière est égal à la différence entre ces deux montants.

« L'agent bénéficiaire du droit à la cessation anticipée d'activité ou qui demande à en bénéficier est tenu d'informer l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article 3 qu'il est titulaire ou devient titulaire d'une ou plusieurs pensions de réversion, soit lors de sa demande, soit dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de la décision de concession de la pension de réversion lorsqu'elle est postérieure à la date de cette demande. L'autorité notifie la décision d'attribution de l'allocation différentielle dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 3. »

Article 6

Sont abrogés :

1° Le décret n° 98-1226 du 29 décembre 1998 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

2° Le décret n° 2000-23 du 12 janvier 2000 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

3° Le décret n° 2002-160 du 7 février 2002 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Article 7

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de la cohésion des territoires, le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 juin 2017.

Edouard Philippe